

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02036

Numéro SIREN : 898 589 064

Nom ou dénomination : 1 POSE ET RENOVATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2021 sous le numéro de dépôt 7293

1POSE ET RENOVATIONS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable
Capital social : € 1 000
Siège social
Zone industrielle de Champigny
97224 Ducos-MARTINIQUE
Société en cours d'immatriculation au RCS de Fort-de-France

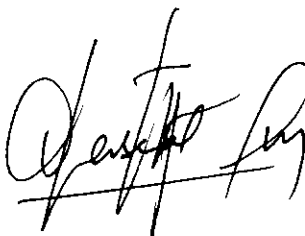
LISTE DES SOUSCRIPTEURS
AU 19 AOUT 2020

Capital Social : 1000€
Valeur nominale : €.10
Libérées à 100% du capital - Uniquement en numéraire

N°	Nom, Prénom, adresse des associés	Actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	M. GALLONDE Pascal Né à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE) le 31 JUILLET 1975 - Habitation Jacqua-97223 LE DIAMANT	100	€.1.000	€.1000
	Total des parts souscrites	100	€.1.000	€.1000

Le présent état constatant la souscription de 100 parts de la SASU 1POSE ET RENOVATIONS ainsi que le versement du montant nominal des dites parts, soit la somme de €.1.000, est certifié exact, sincère et véritable par les associés de la Société.

Pascal GALLONDE



CERTIFIÉ

1.

1 POSE ET RENOVATIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle à capital variable

Siège social :

Zone Industrielle de Champigny
97224 Ducos – Martinique

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

1. **GALLONDE Pascal,**
 Né le 31 juillet 1975 à Fort-De-France (Martinique), de nationalité
 Française, demeurant Habitation Jacqua – (Martinique) – Le Diamant
 97223, célibataire

**A REDIGE LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE DONT
 IL EST L'ASSOCIE UNIQUE ET LE PRESIDENT.**

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION
SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - Forme

La forme adoptée par l'associé unique est celle des sociétés par actions simplifiées unipersonnelle régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du nouveau code de commerce, leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en Martinique, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation :

- La pose de menuiseries en aluminium, en bois, acier et en tout autre matériaux
- La fabrication, la pose, de rideaux métalliques, de volet roulant acier, alu et en tout autre matériaux ainsi que toutes les fermetures
- Découpe et pose de miroiterie,
- Toutes rénovations du BTP,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

26

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : 1POSE ET RENOVATIONS
Nom commerciale: 1POSE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à - Zone Industrielle de Champigny
97224 Ducos.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associée unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL
--

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, la soussignée apporte à la société la somme de 1.000 €, à savoir sur ces apports :

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées dans l'intégralité de leur valeur.

Les apports en espèces, soit la somme de 1 000 € (mille euro) a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'une banque en Martinique (972).

Elle sera retirée par son Président ou son mandataire sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Apports en nature

Sans objet.

III – Apports en numéraire

1. les apports en numéraire de GALLONDE Pascal sont de € 1.000.

P6

IV - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : mille euro, ci 1 000 €
- Apports en nature : sans objet.

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 1 000 € (MILLE EURO).

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à € 1.000 - (MILLE EURO) divisé en 100 (CENT) actions égales de € 10.- (DIX EURO) chacune, libérées dans leur intégralité, souscrites en totalité par l'associée unique et attribuées de la manière suivante :

- GALLONDE Pascal 100 (cent) actions, numérotées de 1 à 100.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 (cent) actions.

Article 8 : variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associée unique ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 500.000 € (cinq cent mille euro)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 10 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

PG

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Article 11 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 12 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

26

Article 14 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 (TRENTE) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, sauf décision contraire des actionnaires prise en Assemblée Générale ou accord cadre, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET
CONTROLE DE LA SOCIETE –
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre du Conseil d'Administration tel que défini à l'article 22 bis et nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité qualifiée des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si le président est une personne morale, il devra désigner une personne physique en qualité de représentant permanent.

La durée des fonctions du président est indéterminée.

Le Président nommé par décision d'Assemblée Générale, est **GALLONDE Pascal**, né le 31 juillet 1975 à Fort-De-France (Martinique), demeurant à Habitation Jacqua (Martinique) Le Diamant – 97223.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 (TROIS) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés de l'associée unique.

Ils sont nommés pour une durée de 6 (SIX) exercices.

En outre, tout nouvel actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants ou entre la société et un des actionnaires de la société disposant de plus de 5% (CINQ POUR CENT) des droits de vote.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 19 - Domaine réservé à l'actionnaire unique

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises décision de l'actionnaire unique, avec délégation

PB

de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ ou chaque décision collective.

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et affecter les résultats.

La convocation des commissaires aux comptes n'est obligatoire que pour l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens écrits (courrier, fax, e-mail) 15 (QUINZE) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Les procès-verbaux des décisions de l'associée unique sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX
--

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% (CINQ POUR CENT) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique.

L'associé unique désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi.

Le boni de liquidation est à l'associé unique.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Sans objet.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

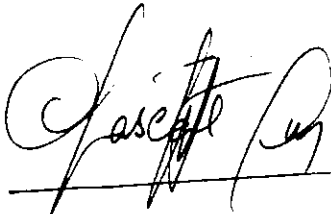
Fait à FORT DE FRANCE

Le 01 août 2020.

En quatre exemplaires originaux.
Sur dix (10) pages.

Bon pour acceptation des fonctions de président

GALLONDE Pascal



16